



2025/1239

1.7.2025

DÉCISION N° 1/2025 DU COMITÉ DE COOPÉRATION DOUANIÈRE UE-TURQUIE

du 24 avril 2025

sur l'utilisation des certificats de circulation A.TR délivrés par voie électronique [2025/1239]

LE COMITÉ DE COOPÉRATION DOUANIÈRE,

vu la décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie, du 22 décembre 1995, relative à la mise en place de la phase définitive de l'union douanière ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Au début de l'année 2020, les pays partenaires de l'UE ayant conclu un accord de libre-échange avec l'Union ont été confrontés à l'impossibilité de fournir des certificats de circulation en bonne et due forme, c'est-à-dire établis dans le bon format papier, signés à la main et estampillés à l'encre, étant donné qu'en raison de la pandémie de COVID-19, les contacts entre les autorités douanières des pays partenaires de l'UE et les opérateurs économiques avaient été suspendus dans un certain nombre de pays. Il a dès lors été jugé approprié d'adopter des mesures exceptionnelles applicables sur une base rétroactive, afin de garantir la mise en œuvre intégrale des échanges préférentiels.
- (2) Les autorités douanières des États membres de l'UE et des pays partenaires de l'UE ont été invitées à accepter les certificats de circulation délivrés par voie électronique et comportant une signature ou un cachet numérique des autorités compétentes, ou sous forme de copie du certificat original délivré sous format papier ou électronique, à savoir une copie numérisée ou disponible en ligne.
- (3) Ces mesures étaient également applicables aux certificats de circulation A.TR aux fins de la libre circulation des marchandises au sein de l'union douanière UE-Turquie. Cette pratique a été mise en place sur la base de la flexibilité prévue à l'article 10, paragraphe 1, de la décision n° 1/2006 du comité de coopération douanière ⁽²⁾ (ci-après dénommée la «décision n° 1/2006»). Cette disposition prévoit que les certificats de circulation A.TR doivent être produits aux autorités douanières de l'État d'importation selon les modalités prévues par la réglementation de cet État.
- (4) Les circonstances exceptionnelles qui avaient conduit à l'adoption des mesures flexibles n'étant plus jugées pertinentes, il a donc été décidé que lesdites mesures cesseraient de s'appliquer à partir du 1^{er} mai 2024.
- (5) L'Union et la Turquie ont reconnu que l'expérience tirée des échanges dans le cadre des mesures exceptionnelles adoptées en raison de la pandémie de COVID-19 avait été positive et ont estimé qu'il est approprié de poursuivre les bonnes pratiques mises en place dans ces circonstances exceptionnelles pendant la pandémie afin de permettre aux opérateurs économiques de bénéficier de la numérisation des certificats de circulation A.TR.
- (6) Le système conçu et développé pour la délivrance des certificats de circulation A.TR par voie électronique offre aux autorités douanières la possibilité de vérifier instantanément l'authenticité des certificats de circulation A.TR et sans préjudice de l'article 16 de la décision n° 1/2006 concernant les procédures de contrôle a posteriori. Il y a lieu d'établir des modalités détaillées concernant la mise en œuvre des contrôles d'authenticité. La même fonctionnalité devrait être activée dès qu'un système de numérisation des certificats de circulation A.TR est mis en place pour la délivrance électronique de ces certificats dans l'Union.
- (7) Dans le cadre des échanges préférentiels dans la zone paneuro-méditerranéenne (PEM), qui comprend à la fois l'UE et la Turquie, le comité mixte de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes a adopté la décision n° 1/2024 ⁽³⁾ en ce qui concerne l'utilisation de certificats de circulation EUR.1 et EUR-MED délivrés par voie électronique.

⁽¹⁾ JO L 35 du 13.2.1996, p. 1, ELI: [http://data.europa.eu/eli/dec/1995/1\(5\)/oj](http://data.europa.eu/eli/dec/1995/1(5)/oj).

⁽²⁾ Décision n° 1/2006 du comité de coopération douanière CE-Turquie du 26 septembre 2006 portant modalités d'application de la décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie (JO L 265 du 26.9.2006, p. 18, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2006/646/oj>).

⁽³⁾ Décision n° 1/2024 du comité mixte de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes du 12 décembre 2024 portant modification de la décision n° 1/2023 du comité mixte en ce qui concerne l'utilisation de certificats de circulation délivrés par voie électronique dans le cadre de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes, applicable à partir du 1^{er} janvier 2025 (JO L, 2025/16, 9.1.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2025/16/oj>).

- (8) Afin d'harmoniser les pratiques relatives à l'utilisation des certificats de circulation et compte tenu de l'article 9 et de l'annexe II de la décision n° 1/2006, il convient que les certificats de circulation A.TR délivrés par voie électronique dans le cadre de l'union douanière UE-Turquie soient acceptés par les autorités douanières des États membres de l'UE et de la Turquie.
- (9) À compter du 8 juillet 2024, les autorités douanières des États membres de l'UE et de la Turquie ont commencé à accepter les certificats de circulation A.TR délivrés par voie électronique. Il y a donc lieu de prévoir l'application rétroactive de l'utilisation des certificats de circulation A.TR délivrés par voie électronique à partir du 8 juillet 2024 afin de garantir la continuité des bonnes pratiques mises en place durant la pandémie de COVID-19 à partir de cette date, sans préjudice des mesures prises par les administrations douanières des deux parties au cours de la période intermédiaire allant du 1^{er} mai 2024 au 8 juillet 2024, et sans incidence sur les droits accordés aux particuliers au cours de ladite période,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Sans préjudice des dispositions prévues dans la décision n° 1/2006 du comité de coopération douanière, les autorités douanières des États membres de l'UE et de la Turquie acceptent les certificats de circulation A.TR délivrés par voie électronique lorsqu'ils sont présentés à l'importation, si toutes les conditions suivantes sont remplies:
- a) le modèle figurant à l'annexe I de la décision n° 1/2006 du comité de coopération douanière sert de base aux certificats de circulation A.TR délivrés par voie électronique;
 - b) les autorités douanières de l'État d'exportation prévoient un système sécurisé en ligne sur l'internet permettant de vérifier l'authenticité des certificats de circulation A.TR délivrés par voie électronique;
 - c) les certificats de circulation A.TR délivrés par voie électronique portent un numéro de série unique et, s'ils sont disponibles, des dispositifs de sécurité destinés à les individualiser.
2. L'Union et la Turquie peuvent décider de suspendre l'acceptation des certificats de circulation A.TR délivrés par voie électronique lorsque les conditions énumérées au paragraphe 1 ne sont pas remplies et s'en informent mutuellement au préalable. Les deux parties veillent à la publication des notifications conformément à leurs propres procédures, en indiquant la date de début de la suspension.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 8 juillet 2024.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 2025.

Par le comité de coopération douanière

Le président

M. PETSCHKE